

Règlement ministériel du 4 février 2014 concernant la réglementation de la circulation sur le CR181 entre Strassen et Bridel.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR181 entre Strassen et Bridel;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR181 (PK 3.800 – 6.400) entre Strassen et Bridel, dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 février 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 4 février 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch